

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
1ème CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°409 DU 21/06/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme Y A

C/

G M

**La Cour**

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 juin 2019;  
Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu  
l'arrêt suivant ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après  
;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 21 avril 2017, Mme Y A épouse G a relevé appel du  
jugement n° 32 rendu le 27 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon  
dans la cause l'opposant à M. G M relativement à leur divorce et dont le dispositif est le  
suivant :

« Statuant publiquement, après débats en chambre de conseil, contradictoirement,  
en matière civile et en premier ressort ;

Déclare les demandes principales et reconventionnelles en divorce recevables ;

Dit Mme Y A épouse G mal fondée en sa demande reconventionnelle en divorce et l'en

déboute ainsi que du surplus de sa demande ;

Dit en revanche M. G M bien fondé en sa demande principale en divorce ;

Prononce en conséquence le divorce des époux G aux torts exclusifs de l'épouse ;

Dit que le dispositif du jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage n° 927 du 14/12/2006 du centre d'état-civil du Plateau et des actes de naissance de M. G M et de Mme Y A épouse G ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du ministère public et qu'en cas d'inaction du ministère public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffe attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Confie la garde de l'enfant mineur G O à sa mère ;

Accorde au père G M un droit de visite les premiers et troisièmes week-ends du mois et un droit d'hébergement la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne M. G M à payer mensuellement à Mme Y A épouse G, la somme de 30.000 Francs au titre de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux ;

Désigne Maître BOUA Georges Christian, notaire à Abidjan Cocody les Deux Plateaux Sococé immeuble ziglibity pour y procéder ;

Dit que ces opérations de liquidation se feront sous le contrôle du président d'audience ;

Condamne Mme Y A épouse G aux dépens. » ;

En cause d'appel, Mme Y A épouse G expose avoir contracté mariage le 14 décembre 2006 devant l'officier d'état civil de la commune du Plateau sous le régime de la communauté des biens avec M. G M d'où sont issus trois enfants dont un encore mineur ;

Elle ajoute que vidant sa saisine sur la demande en divorce sollicité par son époux, le Premier Juge a rendu la décision dont appel en vue de son infirmation pour avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs motif pris de ce qu'il n'aurait pas contesté les faits d'injures graves;

En effet, pour justifier sa demande en divorce, continue-t-elle, l'intimé prétend qu'elle entretient des relations extra conjugales, s'absente régulièrement du foyer et reçoit des appels nocturnes ; or, contrairement aux motivations du Tribunal, elle a contesté ces faits dont la preuve n'a d'ailleurs pas été rapportée par l'époux ;

L'appelante fait observer que c'est plutôt M. G M qui a abandonné le domicile

conjugal comme l'attestent le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal, les photocopies des pages de son agenda et les photographies qu'elle produit au dossier de la cause, pour se mettre en ménage avec une dénommée D ;

En outre, elle a fait l'objet de sévices corporels de la part de l'intimé pour lesquels elle a sollicité et obtenu un certificat médical qu'elle a également produit ;

Elle conclut que c'est donc à tort que le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs et sollicite de la Cour, mieux éclairée, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux et le condamner à lui payer la somme de 2.000.000 francs CFA à titre des dommages et intérêts ;

Sur la contribution du père aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant mineur confié à sa garde, l'épouse déclare que la somme de 30.000 à elle accordée à cet effet est insuffisante au regard de la cherté de la vie ; de surcroît, l'époux quand bien même qu'il soit à la retraite, dispose de ressources suffisantes provenant de plantations de cacao, de palmiers à huile et d'hévéa ; aussi souhaite-t-elle de la Cour porter à 350.000 francs le montant de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation dudit l'enfant;

Quant à M. G M, il soutient que c'est à tort que l'épouse reproche au Premier Juge d'avoir prononcé le divorce à ses torts exclusifs car si elle a contesté les faits d'entretien de relations extraconjugales, ses nombreuses absences dans le foyer et les appels nocturnes qu'elle recevait, elle n'a nullement contesté la violation par elle de son devoir conjugal, se contentant de l'accuser d'entretenir une relation extraconjugale sans en rapporter la preuve ;

Il ajoute également que devant le Premier Juge, l'appelante n'a pu rapporter la preuve de l'abandon du domicile conjugal dont elle veut se prévaloir devant la Cour ; Pour avoir été produit tardivement, ce procès-verbal doit être retiré des débats ;

Quant au montant de sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant mineur commun, l'intimé affirme que le Premier Juge a suffisamment motivé sa décision de sorte qu'il y a lieu de la maintenir ;

Par écritures en date du 29 Janvier 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour infirmer partiellement la décision entreprise, statuant à nouveau, prononcer le divorce aux torts réciproques des époux G et la confirmer pour le surplus ;

## **DES MOTIFS**

### **I-EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que M. G M a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que Mme Y A épouse G a relevé appel du jugement n° 32 rendu le 27 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

### **II-AU FOND**

- **Sur la demande en divorce**

Considérant que Mme Y A épouse G sollicite la réformation du jugement pour avoir déclaré sa demande reconventionnelle en divorce mal fondée et prononcé le divorce d'avec son époux à ses torts exclusifs ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces de la procédure que les deux époux ont commis chacun à son niveau des fautes :

Qu'ils ne contestent pas tous les deux ne plus entretenir de relations sexuelles, se rejetant la responsabilité de cette faute matrimoniale ; si l'épouse reconnaît par ailleurs ne plus porter l'alliance de mariage, gage de leur union, l'intimé également ne conteste pas s'absenter régulièrement de la maison pour le village où il règle en sa qualité de chef de famille les litiges de sa communauté et ce au détriment de sa présence auprès de son épouse et de ses enfants et d'entretenir une relation extra conjugale avec Dame D;

Qu'au surplus, il est versé au dossier de la cause un procès-verbal d'abandon du domicile conjugal non contesté par l'époux qui se contente de solliciter son retrait des débats pour avoir été produit tardivement alors que le procès suit toujours son cours ;

Considérant que tous ces faits constituent des injures, abandon de domicile conjugal et adultère et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Qu'il sied par conséquent de prononcer le divorce des deux époux à leurs torts réciproques ;

- **Sur la demande de dommages-intérêts :**

Considérant que Y A épouse G sollicite de la Cour condamner son époux à lui payer

la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Considérant cependant que le divorce a été prononcé aux torts partagés des deux époux ;

Qu'il n'y a donc pas lieu au paiement d'une quelconque somme d'argent à titre de dommages-intérêts, les deux époux étant fautifs ;

- **Sur le montant de la pension alimentaire**

Considérant que Mme Y A épouse G soutient que la pension alimentaire de 30.000 francs octroyée à l'enfant mineur commun dont elle a la garde est insignifiante et sollicite sa révision à la somme de 350.000 francs ;

Qu'elle expose en effet que au regard de la cherté de la vie, cette somme doit être portée à 350.000 francs pour qu'elle puisse convenablement faire face aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant commun mineur confié à sa garde, d'autant plus que le père dispose de ressources suffisantes provenant de plantations de cacao, de palmiers à huile et d'hévéa ;

Considérant cependant que le Juge ne peut prononcer la pension alimentaire qu'au regard des documents établissant le niveau de revenus de l'obligé ;

Que l'appelante qui affirme que son époux dispose de nombreuses plantations de cultures pérennes, ne fait pas la preuve de ses allégations ;

Qu'au surplus, les 30.000 f sont destinés uniquement à la pension alimentaire dudit enfant, le père ayant reçu acte du Premier Juge de ce qu'il s'engage à prendre exclusivement en charge les frais de santé, d'entretien et d'éducation de l'enfant dont il s'agit;

Que par conséquent, sur la base du bulletin de pension de retraite portant ses revenus mensuels à la somme de 189.599 Francs, la somme de 30.000 francs fixée par le Premier Juge relève d'une bonne appréciation des faits et mérite en conséquence d'être confirmée ;

### **III- SUR LES DEPENS**

Considérant que chacun des époux succombe sur certains chefs de demandes à cette instance ;

Qu'il sied de faire masse des dépens et de les laisser à leur charge commune chacun pour la moitié ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

### **En la forme :**

Déclare Mme Y A épouse G recevable en son appel relevé du jugement n° 32 rendu le 27 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

### **Au fond :**

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme le jugement querellé en ce qu'il a déclaré sa demande reconventionnelle en divorce mal fondée et prononcé le divorce d'avec son époux à ses torts exclusifs ;

### **Statuant à nouveau sur ces points :**

Déclare la demande reconventionnelle en divorce de Mme Y A épouse G partiellement fondée ;

Dit que les deux époux ont posés des actes constitutifs de causes de divorce ;

Prononce en conséquence leur divorce aux torts partagés ;

Donne acte à M. G M de ce qu'il s'engage à prendre exclusivement en charge les frais de santé, d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur G O dont la garde a été confiée à la mère ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;

Fait masse des dépens et les laisse à la charge commune des deux parties chacune pour la moitié ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président le Greffier.